

22-25
OCTOBRE
2020

fiac!

GALERIES

**GUIDE DE
CANDIDATURE
GRAND PALAIS**



GUIDE DE CANDIDATURE

47^e édition de la FIAC Grand Palais, Paris

Vernissage

Mercredi 21 Octobre

Ouverture au public

Du jeudi 22 au dimanche 25 Octobre

Date limite de candidature

Mercredi 8 Avril 2020

LA FIAC AU GRAND PALAIS

En 2020, la FIAC se déroulera au Grand Palais.

En 2021 et 2022, en raison de la rénovation du Grand Palais, la FIAC se déroulera dans le Grand Palais Éphémère conçu par le cabinet international d'architecture Wilmotte & Associés et construit sur le Champ-de-Mars, à proximité de la Tour Eiffel. Ce Grand Palais Éphémère accueillera tous les grands événements d'art, de mode et de sport habituellement organisés dans la Nef du Grand Palais.

Les candidatures se font obligatoirement sur notre site Internet application.fiac.com en remplissant le formulaire de candidature en ligne.

SECTEUR GÉNÉRAL

Le secteur principal de la FIAC regroupe quelques 190 galeries d'art moderne et contemporain présentant un panorama équilibré de la création artistique, allant des maîtres modernes aux tendances les plus émergentes. Les éditeurs et galeries de multiples peuvent candidater au Secteur Général.

SECTEUR LAFAYETTE

Le Secteur Lafayette regroupe dix jeunes galeries d'art contemporain qui bénéficient pour leur stand du soutien financier du Groupe Galeries Lafayette, Partenaire Officiel de la FIAC. Les galeries qui candidatent au Secteur Lafayette peuvent également candidater au Secteur Général.

Les candidats ne peuvent proposer qu'un seul projet d'exposition par secteur.

FRAIS DE CANDIDATURE

Les frais de candidature ne sont pas remboursables et s'élèvent à :

- 410 € HT pour une candidature pour le Secteur Général ou pour une candidature pour le Secteur Général et le Secteur Lafayette ;
- 205 € HT pour une candidature pour le Secteur Lafayette uniquement.

Le paiement des frais de candidature s'effectue obligatoirement en ligne (Visa et MasterCard uniquement).

Pour toute question relative à votre candidature,
merci de contacter le service Relations Exposants :
exhibitors@fiac.com
+33 (0)1 47 56 21 86

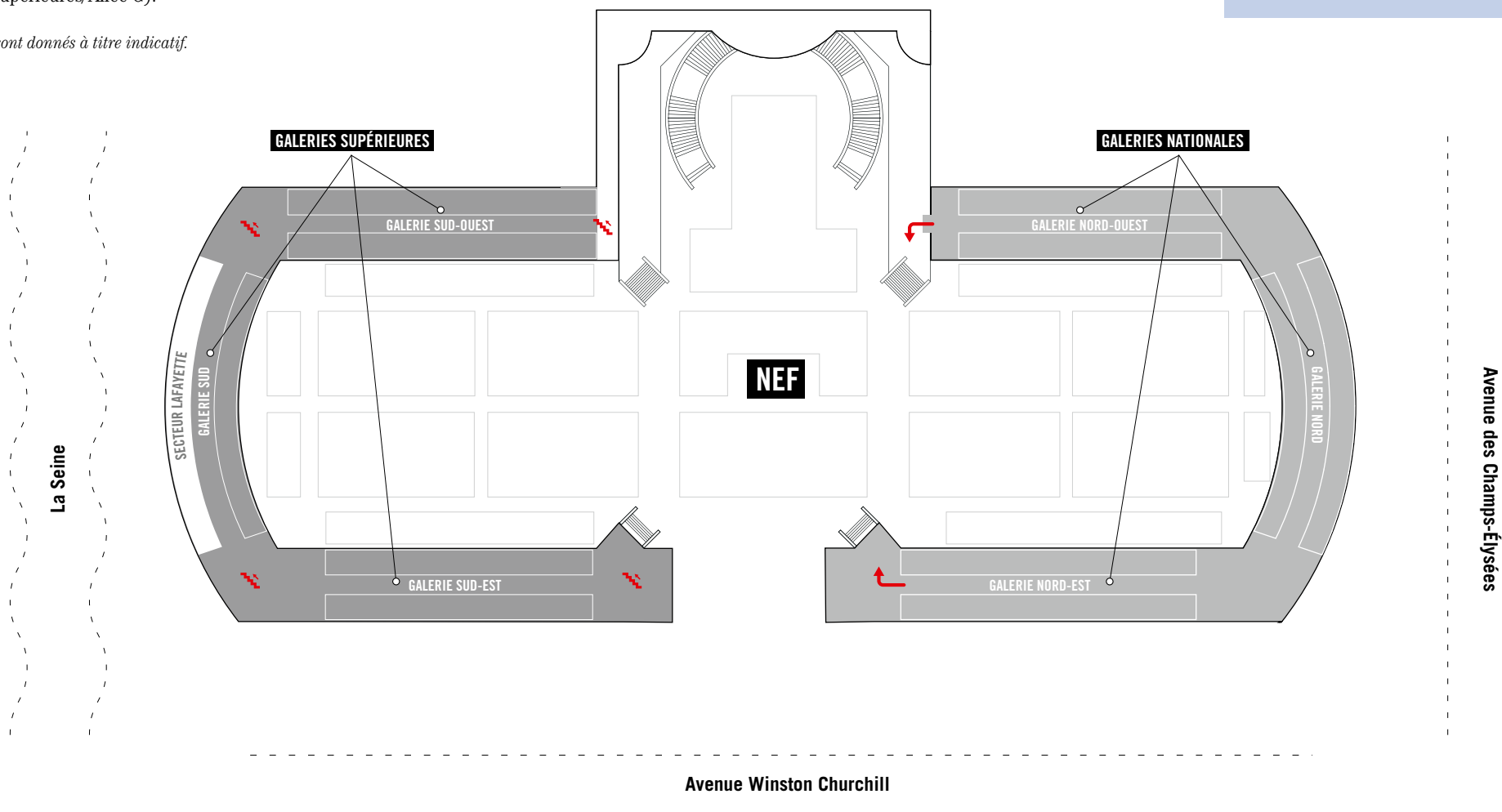
Le Secteur Général de la FIAC présente près de 190 galeries d'art moderne et d'art contemporain, réparties dans différents espaces :

- **La Nef**, située sous la verrière du Grand Palais, qui accueille près de 100 galeries ;
- Au rez-de-chaussée avec un accès direct sur la Nef, les **Galerias Nationales** (Galerie Nord-Est, Galerie Nord & Galerie Nord-Ouest) qui regroupent cette année une cinquantaine de galeries ;
- Au premier étage du Grand Palais, les **Galerias Supérieures** (Galerie Sud-Est, Galerie Sud & Galerie Sud-Ouest) qui regroupent une cinquantaine de galeries.

Le Secteur Lafayette est installé dans la Galerie Sud du premier étage du Grand Palais (Galerias Supérieures/Allée G).

Ces espaces sont donnés à titre indicatif.

PLAN DU GRAND PALAIS



DIMENSIONS & PRIX DES STANDS

- Dimensions des stands : de 18 m² à 80 m²
- Prix par m² :

Initiée en 2018, la FIAC poursuit une politique tarifaire modulant les tarifs en fonction de la taille des stands.

Stand S	De 18 m ² à 21.99 m ²	550 € HT
Stand M	De 22 m ² à 44.99 m ²	580 € HT
Stand L	De 45 m ² à 69.99 m ²	640 € HT
Stand XL	Plus de 70 m ²	670 € HT

ESPACES D'EXPOSITION SITUÉS DANS LA NEF

Pour les stands qui seront attribués dans la Nef, les majorations du tarif par m² suivantes seront appliquées, ce que vous acceptez en validant votre candidature :

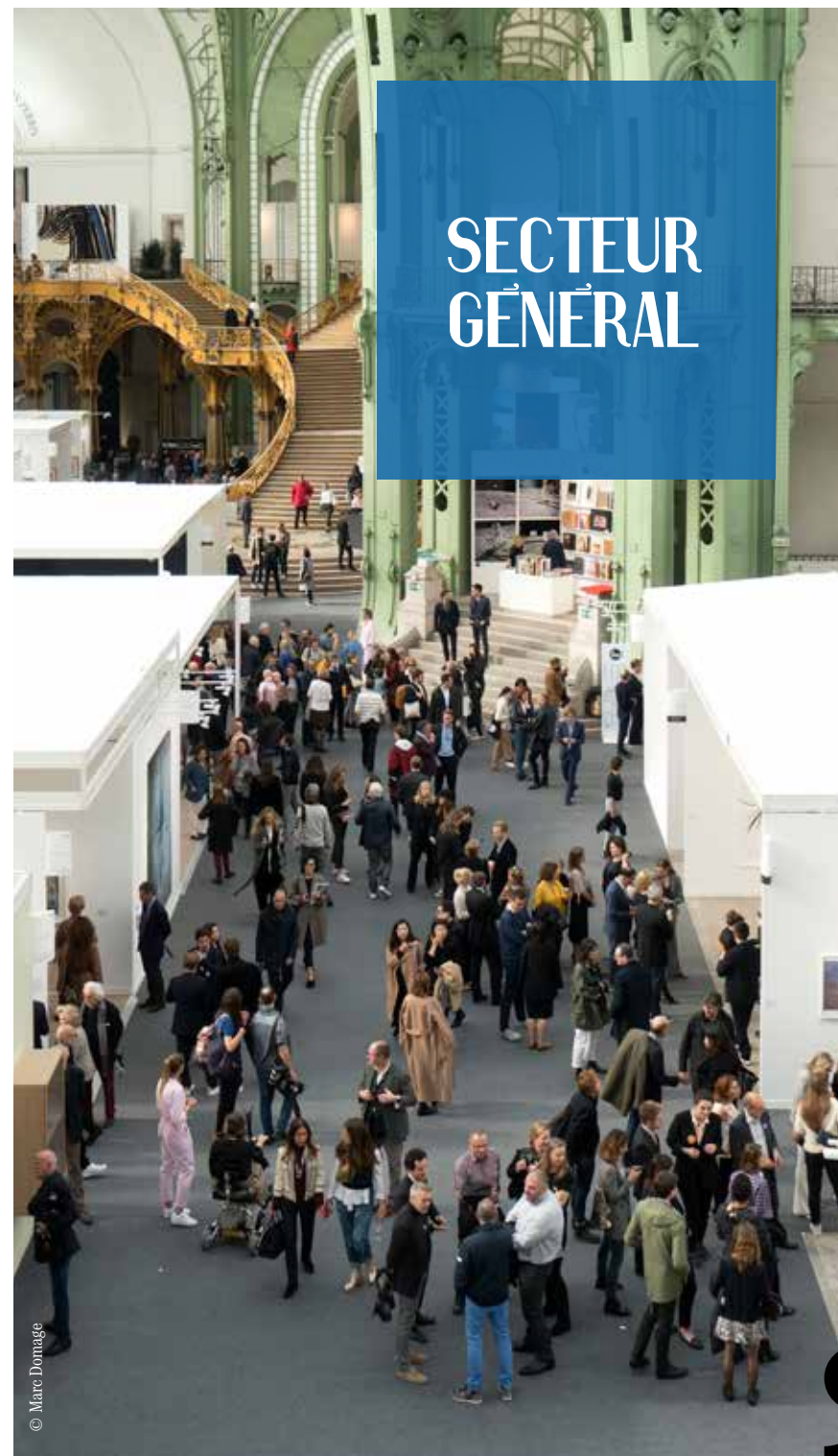
- Majoration de m² : Majoration qui porte le tarif minimum du m² à 640 € HT/m² (soit une majoration de 90 € HT/m² pour les stands S et de 60 € HT/m² pour les stands M)
- Majorations d'angle :
 - Majoration du tarif par m² équivalente à 4 % pour les emplacements en angle sur les allées de moins de 5 m de large
 - Majoration du tarif par m² équivalente à 8 % pour les emplacements en angle sur les allées de plus de 5 m de large

TVA SUR LE PRIX DES STANDS

La TVA est due par le bénéficiaire de la prestation, renseigné lors de la candidature.

- Les galeries françaises sont facturées avec 20% de TVA.
- Les galeries européennes fournissant un numéro de TVA intracommunautaire valide sont exemptées de TVA.
- Les galeries extra-européennes sont exemptées de TVA. Lors de leur première participation, elles doivent prouver qu'elles sont assujetties dans leur pays d'origine.

Les frais de candidature sont dus TTC pour les galeries françaises.



PARTAGE D'ESPACE D'EXPOSITION

Vous avez la possibilité de partager votre espace d'exposition avec un ou plusieurs autres exposants, sous réserve que les candidatures de chaque galerie soient acceptées par le Comité de sélection. Chaque galerie doit retourner individuellement une demande de participation et honorer chacune leur frais de candidature.

EMPLACEMENT DU STAND

- Les galeries n'ont pas la possibilité de choisir la zone d'exposition (Nef, Galeries Supérieures, Galeries Nationales) lors de la candidature.
- Pour les galeries acceptées par le comité de sélection, la zone d'exposition dans laquelle sera placé le stand de la galerie sera annoncée en même temps que les résultats au mois de mai.
- L'emplacement précis du stand, sa superficie et le cas échéant les majorations des emplacements dans la Nef seront communiqués à la galerie au cours du mois de juillet.

En cas d'acceptation, l'impossibilité de répondre à toute demande particulière de surface d'exposition, d'emplacement ou de zone d'exposition, quelle qu'en soit la raison, ne constitue en aucun cas une remise en cause de votre participation et n'ouvre aucun droit à une remise ou compensation de quelque nature que ce soit.

SECTEUR GÉNÉRAL



SECTEUR LAFAYETTE



Initié en 2009, le **Secteur Lafayette** manifeste la volonté conjointe de la FIAC et du Groupe Galeries Lafayette de poursuivre leur engagement aux côtés des acteurs émergents de la scène artistique internationale. Le programme du Secteur Lafayette permet d'apporter un soutien financier significatif à dix galeries françaises et étrangères sélectionnées par un jury indépendant sur la base de leur programme d'exposition et d'un projet proposé spécifiquement pour la FIAC 2020.

Le secteur est installé dans la Galerie Sud du premier étage du Grand Palais (Galeries Supérieures/Allée G).

CRITÈRES DE CANDIDATURE

Les critères de candidature sont les suivants :

- le Secteur Lafayette est réservé aux galeries ayant ouvert en 2010 ou après ;
- le projet d'exposition doit présenter une exposition d'un ou deux artistes émergents représentés par la galerie ;
- il est possible de participer au maximum à deux éditions du Secteur Lafayette.

STANDS

- Dimensions des stands : 25m² - Les stands mesurent en général 5m x 5m. Le plan et les dimensions exactes sont communiqués au mois de juillet.
- Prix des stands :

Surface d'exposition occupée par la galerie :	25 m ² x 580 € = 14 500,00 € HT
Remise Secteur Lafayette	- 50 % = 7 250,00 € HT
Total	= 7 250,00 € HT

SECTEUR LAFAYETTE



TVA SUR LE PRIX DES STANDS

La TVA est due par le bénéficiaire de la prestation, renseigné lors de la candidature.

- Les galeries françaises sont facturées avec 20% de TVA.
- Les galeries européennes fournissant un numéro de TVA intracommunautaire valide sont exemptées de TVA.
- Les galeries extra-européennes sont exemptées de TVA. Lors de leur première participation, elles doivent prouver qu'elles sont assujetties dans leur pays d'origine.

Les frais de candidature sont dus TTC pour les galeries françaises.


PARTAGE D'ESPACE D'EXPOSITION

Dans le Secteur Lafayette, les galeries n'ont pas la possibilité de partager leur espace d'exposition avec un ou plusieurs autres exposants.

HÉBERGEMENT PENDANT LA FIAC

Les galeries étrangères qui participent au Secteur Lafayette bénéficient chacune d'un studio (équipé d'un canapé-lit deux places), mis gratuitement à disposition par la FIAC pendant toute la durée de la foire (montage et démontage inclus).

Étant donné le fort intérêt que suscite ce secteur, et le nombre limité d'emplacements (10), nous encourageons vivement les candidats qui le souhaitent à présenter simultanément une candidature pour un emplacement dans le Secteur Général.



CANDIDATURE & SELECTION

CANDIDATURE EN LIGNE

Les différentes étapes à compléter sur le formulaire en ligne disponible sur application.fiac.com sont :

1. Informations générales :
 - coordonnées de la galerie et informations liées à la facturation.
2. Présentation de la galerie :
 - historique de la galerie ;
 - liste des foires auxquelles la galerie a participé depuis 2017 ;
 - le programme d'expositions présentées à la galerie en 2019 et 2020.
3. Liste des artistes de la galerie
4. Pour le Secteur Général et/ou le Secteur Lafayette :
 - description de ce que vous souhaitez exposer à la FIAC 2020 ;
 - liste des artistes exposés ;
 - au minimum 5 visuels ;
 - surface de stand demandée (pour le Secteur Général).
5. Le paiement en ligne des frais de candidature.
6. Après avoir validé et complété l'ensemble de ces étapes, vous serez en mesure de **télécharger au format PDF votre « Dossier de candidature »** récapitulant votre demande ainsi que les règlements général et particulier de la FIAC. Une copie de ce document est à retourner dûment signée par email (exhibitors@fiac.com) avant **mercredi 8 avril 2020 au plus tard**.

PROCÉDURE DE SÉLECTION & ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- Seules les galeries sélectionnées par le Comité de sélection du Secteur général ou le Comité de sélection du Secteur Lafayette seront admises à participer à la FIAC 2020. Un seul emplacement sera attribué par galerie sélectionnée même si elle a proposé une candidature simultanée pour le Secteur Lafayette et le Secteur Général.
- La zone d'exposition (Nef, Galeries Supérieures, Galeries Nationales cf. toutefois réserves en page 3) de chaque galerie est décidée lors du Comité de Sélection.
- Les résultats seront notifiés aux galeries au mois de mai 2020.
- En cas d'acceptation de votre candidature par le Comité de sélection, une proposition d'emplacement vous sera soumise. Nous nous efforcerons de répondre à votre demande de surface ; toutefois, pour des raisons de disponibilité ou de contraintes techniques, une autre surface d'exposition peut vous être proposée. Dans ce cas, le montant total sera recalculé. L'impossibilité de répondre à toute demande particulière de surface d'exposition, d'emplacement ou de zone d'exposition, quelle qu'en soit la raison, ne constitue en aucun cas une remise en cause de votre participation et n'ouvre aucun droit à une remise ou compensation de quelque nature que ce soit.

PRESTATIONS

- Murs en périphérie, peints en blanc
- Enseigne
- Dotation de spots
- WiFi
- Badges et invitations
- Supports de communication (print et web) et plan média

RÈGLEMENT PARTICULIER

Article 1 - Exposé préalable

La FIAC est organisée par Reed Expositions France, SAS au capital de 90.000.000 EUR, dont le siège social est situé 52 Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux - France, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 219 364.

La FIAC est une manifestation historique, commerciale et annuelle dédiée aux galeries d'art moderne, contemporain et de design ainsi qu'aux éditeurs d'art, de multiples et de livres d'artistes répertoriés au registre du commerce. L'objectif de la FIAC est la promotion et la vente d'œuvres d'art moderne et contemporain.

Outre les galeries, la FIAC se réserve le droit d'accueillir des institutions et fondations impliquées dans la diffusion de l'art moderne et contemporain et des libraires d'art. Certains espaces d'exposition peuvent être attribués à des organismes de presse participant à la promotion de l'art contemporain et à celle de la manifestation.

L'objectif de la FIAC est double : il s'agit à la fois d'un événement commercial, permettant à ses exposants de faire la promotion et la vente d'œuvres d'art moderne et contemporain, et d'un événement artistique s'inscrivant dans la dynamique culturelle de Paris et son patrimoine.

Les lieux occupés par la FIAC sont donc tous des monuments historiques, de ce fait atypiques et présentant par la même de fortes contraintes et des risques d'exposition particuliers.

Ces contraintes et ces risques, dont l'exposant déclare avoir eu parfaitement connaissance avant même la signature de sa demande d'admission, sont compensés notamment par la localisation et le prestige des lieux que la FIAC propose aux exposants et qui font la quintessence de cet événement. Par ailleurs, les tarifs de participation au salon établis par l'organisateur tiennent compte du fait que ces contraintes et ces risques sont supportés par l'exposant.

Article 2 - Garde des œuvres d'art et matériels - Charge des risques

Pour les raisons précitées, l'exposant reste seul gardien et responsable des œuvres d'art exposées, et, plus généralement, de l'ensemble de ses matériels, tout au long du salon (7 jours sur 7, 24 heures sur 24), montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant donc, en aucune façon, être engagée du fait de ces éléments.

L'attention de l'exposant est une nouvelle fois spécialement attirée sur le fait que les bâtiments et locaux au sein desquels est organisée la FIAC peuvent, à raison notamment de leur ancienneté et/ou de leur caractère atypique inhérent à l'événement, exposer les œuvres d'art et, plus généralement, les matériels, à des sinistres (chutes, fuites, vols, pertes, etc.). En particulier, il est signalé à l'exposant que la verrière du Grand Palais souffre de problèmes d'étanchéité, susceptibles d'engendrer des fuites d'eau.

L'exposant accepte expressément de supporter seul l'intégralité des risques qui en résultent. Il est tenu, dans le respect du règlement de sécurité, de prendre toutes les mesures susceptibles de protéger les œuvres d'art et matériels contre ces risques, ces mesures n'incombant en aucune façon à l'organisateur. Il appartient notamment à l'exposant de décider des modalités de gardiennage de ses œuvres d'art et matériels (tel que accrochage sécurisé, affectation de ses propres gardiens sur le stand, etc.).

Le tout, en tant que de besoin, par dérogation expresse à toute disposition légale contraire.

Il est enfin rappelé à l'exposant que l'assurance souscrite via l'organisateur ne couvre pas les œuvres d'art et qu'il lui appartient en conséquence d'assurer celles-ci, en communiquant à son assureur l'ensemble des informations pertinentes, notamment celles figurant dans les règlements particuliers et général du Salon.

Article 3 - Œuvres d'art exposées

Œuvres sonores et lumineuses et/ou susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs, l'entourage ou le lieu d'exposition Les œuvres sonores, lumineuses et/ou susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs, l'entourage ou le lieu d'exposition nécessitent une validation et une installation particulière. L'organisateur se réserve le droit de faire retirer ou modifier l'emplacement des installations lumineuses, sonores ou susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs, l'entourage et/ou le lieu d'exposition (œuvres comportant notamment des objets tranchants, des installations électriques, des ampoules nues à portée du public, une mise en eau...). La présentation de toute œuvre de ce type doit donner lieu à la présentation préalable de ses caractéristiques, des conditions de monstration envisagées afin de ne créer aucun dommage de quelque sorte que ce soit (mises à distance, protections

supplémentaires, ...) et pour les œuvres dangereuses d'une installation appropriée.

L'organisateur peut être amené à demander le déplacement et/ou l'enlèvement des œuvres concernées et/ou la mise en place de mesures appropriées, l'exposant s'engageant à les mettre en œuvre sans délais. Cette clause ne saurait s'interpréter comme créant pour l'organisateur une obligation générale de surveiller que les œuvres exposées ne sont pas susceptibles de créer un quelconque danger, gêne ou dommage. L'exposition des œuvres se fait en tout état de cause sous l'unique responsabilité et surveillance de l'exposant.

Article 4 - Comité de Sélection

Le rôle du Comité de Sélection est essentiel en ce qu'il est le garant de la qualité et de la cohérence du contenu présenté par la FIAC.

Le Comité de Sélection est constitué de plusieurs directeurs et directrices de galeries françaises et internationales, représentatifs des principaux courants artistiques présentés à la FIAC. La liste de ses membres est disponible auprès de l'organisateur sur simple demande. Ce Comité étudie l'ensemble des demandes de participation à la FIAC et sélectionne parmi celles-ci les galeries qui seront admises à y exposer.

La sélection se fait en fonction de différents critères, notamment l'étude de l'historique de la galerie, la liste des artistes permanents, la régularité et la qualité du programme d'expositions et le projet d'exposition qu'elle propose pour la FIAC. Les débats du Comité se déroulent à huis-clos et sont de nature strictement confidentielle.

La composition et les particularités de fonctionnement du Comité de Sélection du Secteur Lafayette sont disponibles auprès de l'organisateur.

Les décisions du Comité de Sélection sont souveraines et sans appel. En cas d'exposition d'œuvres non conformes aux exigences de qualité de la FIAC, l'organisateur se réserve le droit de faire retirer de l'espace d'exposition concerné les œuvres litigieuses.

Article 5 - Demande de participation

Il existe une demande de participation par secteur. La galerie choisit la demande de participation du secteur qui l'intéresse et la fait parvenir à l'organisateur dûment complétée et signée, accompagnée du règlement des frais de candidature. L'original de cette demande de participation doit être renvoyé à l'organisateur avant la date limite de réception des dossiers. Pour des raisons de disponibilité ou de contraintes techniques, une surface d'espace d'exposition différente de celle souhaitée par la galerie peut être proposée, ou le placement dans un autre secteur. La participation à une ou plusieurs FIAC n'entraîne en aucun cas un renouvellement automatique de la participation de la galerie d'une année à l'autre. L'emplacement attribué à une galerie varie d'une année à l'autre. L'emplacement attribué à une galerie ne peut être considéré comme l'emplacement attribué de quelque galerie que ce soit. Seuls sont examinés les dossiers comportant tous les éléments demandés sur l'espace de candidature en ligne. Si le dossier est incomplet, le Comité de Sélection peut exiger du requérant qu'il fournisse des informations complémentaires sur ses activités et/ou ses efforts relatifs à la promotion permanente

de l'art moderne et/ou contemporain. La galerie doit prouver l'exercice au registre de commerce ; elle doit démontrer qu'elle effectue une promotion permanente de l'art des XX^e et XXI^e siècles (expositions, catalogues, dossiers de presse...).

Exceptionnellement, la FIAC peut accepter des courtiers en art si ceux-ci démontrent, depuis plusieurs années, une activité constante dans le milieu artistique professionnel, une reconnaissance sur la scène artistique internationale et si leur présence constitue un enrichissement incontestable à la manifestation.

La participation ne peut, en aucun cas, dépendre d'éventuelles réserves ou de souhaits d'emplacements particuliers mentionnés par l'exposant dans son inscription. Sauf si l'organisateur et le Comité de Sélection refusent la participation demandée, l'envoi de la demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location de l'espace d'exposition et des frais annexes.

Article 6 - Partage d'espace d'exposition

Dans le Secteur Général, un exposant a la possibilité de partager son espace d'exposition avec un ou plusieurs autres exposants sous réserve que les candidatures de chaque galerie soient acceptées par le Comité de Sélection. Chaque galerie doit retourner individuellement une demande de participation et honorer chacune les frais de candidature.

Article 7 - Démontage

À l'issue du démontage, l'exposant est tenu d'avoir procédé à l'enlèvement de l'ensemble des objets lui appartenant (y compris les caisses vides et les éventuels déchets provenant de ses œuvres et installations). Dans le cas contraire, des frais de nettoyage, remise en état, transport et/ou stockage seront facturés directement par Reed Expositions France à l'exposant lequel s'engage à les payer sans contestation possible.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article premier - Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment date d'ouverture et de fermeture, lieu, prix et publics autorisés sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

L'organisateur peut annuler ou reporter le salon s'il constate un nombre insuffisant d'inscrits. L'exposant se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. L'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle du salon et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura engagé en prévision du salon.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste, situation sanitaire... à l'échelon local, national ou international), le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis ou sera consultable sur internet/ou l'extranet exposant. L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

Un exposant ne peut présenter que des produits ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ;

dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose de promouvoir les produits ou services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre ceux ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.

Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

En application des dispositions relatives aux manifestations commerciales, un exposant ne peut ni présenter des produits non-conformes à la réglementation française, sauf les produits destinés aux marchés étrangers, ni procéder à aucune publicité déceptive ou déloyale.

L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non habilitées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser cette infraction.

Article 3 - Garde des matériels - charge des risques

L'exposant reste seul gardien et responsable des biens exposés, et, plus généralement, de l'ensemble de ses matériels, tout au long du salon (7 jours sur 7, 24 heures sur 24), montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant donc, en aucune façon, être engagée du fait de ces éléments.

L'exposant accepte par ailleurs expressément de supporter seul l'intégralité des risques auxquels peuvent être exposés les biens et matériels visés ci-dessus. Il est tenu, dans le respect du règlement de sécurité, de prendre toutes les mesures susceptibles de les protéger, ces mesures n'incombant en aucune façon à l'organisateur. Il appartient notamment à l'exposant de décider des modalités de gardiennage de ces biens et matériels (tel que accrochage sécurisé, affectation de ses propres gardiens sur le stand, etc.). Le tout, en tant que de besoin, par dérogation expresse à toute disposition légale contraire.

Article 4 - Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes.

Article 5 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant.

Malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant. Il en est ainsi, notamment, de toute demande émanant d'une entreprise apparemment en état de cessation des paiements entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où notamment l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 6 - Disposition de l'espace d'exposition

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquis, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace ou des services dont il dispose dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément de l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 7 - Retrait

En cas de désistement ou de non occupation de l'espace d'exposition pour une cause quelconque, de même qu'en cas d'annulation des équipements de l'espace d'exposition et des options diverses, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la prestation d'organisation et des frais annexes, sont acquises à l'organisateur même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité et supprimer tout visuel relatif aux produits de l'exposant défaillant.

PARTICIPATION FINANCIERE

Article 8 - Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des dispositions fiscales.

Article 9 - Conditions de paiement

Le paiement de la prestation d'organisation et des frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date de la demande de participation.

Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution tardive d'un espace d'exposition.

Article 10 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et

les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 7 « Retrait ». De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus d'intérêts de retard au taux Eonia majoré de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. L'exposant en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Dans les cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à 40 euros, l'organisateur pourra demander à l'exposant débiteur une indemnité complémentaire, sur justificatif.

ESPACES D'EXPOSITION

Article 11 - Répartition

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

En raison de son rôle de coordination ou d'organisation, l'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours à compter de la réception par l'exposant du plan. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

Article 12 - Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les exposants et sous leur seule responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisées toute opération promotionnelle, animation ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du

salon. L'organisateur pourra subordonner son autorisation à la signature, par le participant, d'une cession de droits consentie en sa faveur pour la promotion du salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés relatifs aux produits et marques exposés, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Leur distribution dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats est strictement interdite.

Article 13 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.

Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DELAIS DE CHANTIER

Article 14 - Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de démontage des espaces d'exposition avant l'ouverture du salon et de l'enlèvement des biens, ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

L'exposant se porte fort que son installateur se présentera dans les délais suffisants, avant l'horaire de fin de démontage, afin de permettre la restitution sereine de l'emplacement dans son état initial, dans le délai fixé par l'organisateur.

L'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles, ce que l'exposant accepte sans réserves.

En cas de non démontage du stand par l'exposant dans les délais indiqués, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction du stand sans être tenu de rembourser à l'exposant la valeur des marchandises et des composants du stand détruits.

Par ailleurs, le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 15 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 16 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui

concerne la circulation des véhicules et des prestataires dans l'enceinte du salon.

Les produits et matériels exposés sur le salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

Article 17 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 18 - Assurance Responsabilité Civile

18.1. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

18.2. Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant et, notamment, les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir à l'encontre de tous tiers y compris les sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, pendant toute la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Article 19 - Assurance multirisques exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur pour les risques aux objets présentés. L'assurance multirisques couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur l'espace d'exposition de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent l'espace d'exposition à l'issue de la manifestation.

Sont couverts, dans la limite du plafond de garantie de 7.500 € :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans l'espace d'exposition;
- les biens loués ou prêtés, y compris l'espace d'exposition ou le module d'exposition fourni par l'organisateur ;
- le matériel audiovisuel et les écrans plasmas / LCD.

Article 20 - Franchises et exclusions

A - Pour les garanties visées au paragraphe « Assurance multirisque exposant » de l'article 19, la franchise pour le vol est de 500 € par sinistre et par exposant pour la casse des objets fragiles est de 250 € par sinistre et par exposant

B - Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

(a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale,

contamination radioactive, bang supersonique.

(b) Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.

(c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.

(d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.

(e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.

(f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.

(g) Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.

(h) Insuffisances de stocks.

(i) Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.

(j) les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.

(k) les logiciels et progiciels amovibles.

(l) Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens n'ont pas été remisés dans un meuble fermé à clef et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.

(m) Vol d'espèces et papiers-valeurs, de chèques et de tout moyen de paiement.

(n) Drones et Robots.

(o) Les rayures, écailllements et égratignures.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.

Exception faite des actes de malveillance du bailleur des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant renoncera à recours contre le bailleur et ses assureurs,

- pour tous dommages matériels causés à l'exposant et résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts électriques ou de dégâts des eaux dont la responsabilité incomberait au bailleur,
- ainsi que pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, et notamment pertes d'exploitation, subis par l'exposant et dont la responsabilité incomberait au bailleur, et ce quelle qu'en soit la cause.

L'exposant s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscritra comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs.

L'exposant et ses assureurs s'engagent également à abandonner tous recours contre Reed Expositions France, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 21 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. Cette

déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre.

Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencements, décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

Article 22 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition. Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 23 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 24 - Propriété intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, dans les outils de communication du salon (Internet, coffret du Salon comportant des feuillets détachables représentant les œuvres, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/lors du salon, sans que cette liste soit limitative) les biens, créations et marques qu'il expose et/ou propose pour la publication dans les outils de communication du salon. L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque et autres (plan, concepts, services...) qu'il expose et/ou propose pour la publication dans les outils de communication du salon, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées et notamment le fait que ces dernières soient gracieuses.

Article 25 - Société de gestion collective

L'exposant traite directement avec les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) s'il fait usage de musique de

quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

Article 26 - Confidentialité et Protection des Données personnelles

A- Les données personnelles fournies par l'exposant à l'organisateur sont nécessaires à l'exécution, l'administration, la gestion et le suivi du contrat de participation. Les personnes mentionnées dans la demande de participation et échanges ultérieurs pourront être contactées par l'organisateur, le gestionnaire des halls et leurs sous-traitants pour faciliter la participation de l'exposant au salon et la commercialisation de tous produits et services y relatifs. Ceci peut aussi inclure l'accès de l'exposant sur le site et le catalogue du salon, la mise en relation avec certains visiteurs du salon et de l'offre de produits et services marketing liés à la participation de l'exposant. Ces données sont traitées conformément aux Principes de confidentialité accessibles sur le site internet du salon.

B- S'agissant des Données Personnelles auxquelles l'exposant est susceptible d'avoir accès dans le cadre de sa participation au salon, l'exposant s'engage à se conformer à toutes les « Lois sur la protection des Données personnelles » en tant que responsable du traitement, sans que cela n'emporte un quelconque transfert des droits, notamment de propriété intellectuelle, sur les bases de données de l'organisateur ou autre titulaire.

C- Les « Lois sur la protection des Données personnelles » s'entendent de l'ensemble des lois, règles, règlements, directives, décrets, arrêtés ou autres obligations légales applicables à la protection ou au traitement des Données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), et toutes législations, règles ou autre règlement de l'Union européenne (l'« Union »), d'un Etat membre de l'Union ou du Royaume-Uni qui les mettent en œuvre, qui en découlent, ou qui s'y rapportent.

D- L'exposant doit mettre en œuvre et maintenir les mesures techniques et organisationnelles appropriées, de telle manière que son traitement des informations personnelles satisfasse aux exigences du RGPD applicables (notamment toutes les mesures requises en vertu de son article 32), assure la protection des droits des personnes concernées et fournisse un niveau de protection au moins comparable à la protection requise par les « Lois sur la protection des données personnelles ».

Article 27 Lecteur de badges

Certains salons proposent contre paiement la réservation de lecteurs de badges et/ou de Smartphones équipés d'une application lecteurs de badges (ci-après « les lecteurs »). Ces lecteurs sont testés par le prestataire avant toute mise à disposition à l'exposant et sont réputés être remis à l'exposant en bon état de fonctionnement. L'exposant est responsable de la bonne utilisation, de façon appropriée, du lecteur de badge pendant le salon (i) afin de permettre la sauvegarde correcte des données et (ii) pour le retour du lecteur à son fournisseur en bon état de fonctionnement dès la clôture du salon, Reed Expositions France déclinant toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation du lecteur par l'exposant.

Les lecteurs de badges ou équipements apparentés doivent être utilisés par l'exposant pour scanner, les badges des visiteurs

et participants qui visitent son espace d'exposition. L'exposant recueille ainsi les données (nom, société et coordonnées du contact) qu'il peut utiliser aux fins de promotion de ses produits ou services. Les données personnelles des visiteurs et participants ne doivent pas être partagés avec les affiliés de l'exposant ou parties tierces sauf accord exprès de la personne concernée.

CATALOGUES

Article 28 - Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue officiel des exposants quelle que soit sa forme (catalogue classique, coffret avec le cas échéant feuillets détachables...), ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme papier et électronique, sont renseignés par les exposants sur le site internet du salon, sous leur seule responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme électronique et/ou imprimée, les renseignements et éléments (photographies d'œuvres, œuvres d'art...) fournis par l'exposant sur le site Internet du salon. Cette autorisation est donnée sur les supports suivants : catalogue officiel des exposants et dans tout autre support concernant le salon (livres traitant du salon, coffrets, guides de visite, plans muraux etc.).

L'exposant garantit avoir obtenu de la part des tiers les autorisations, cessions et concessions nécessaires à la publication par l'organisateur de tous les éléments précités dans les supports précités.

Plus généralement, il garantit que le contenu renseigné et fourni par lui en vue de leur publication sur le site Internet du salon, dans le catalogue officiel ou dans tout autre support concernant le salon, n'entreignent pas les droits d'un tiers et ne feront pas l'objet d'une action en justice.

L'exposant s'engage à indemniser l'organisateur et prendre à sa charge tous les dommages, pertes de profits, perte de réputation, sinistres, coûts et dépenses subis ou engagés par l'organisateur en raison d'une violation de la garantie ci-dessus. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions et contenu chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTREE

Article 29 - « Laissez-passer exposant »

Des « laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Les « laissez-passer exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 30 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.

Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible

d'entraîner des poursuites.

Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

Article 31 - Vente à la sauvette de titres d'accès

Les titres d'entrées (billets, invitations, badges, pass etc.) ne peuvent être revendus sous peine de poursuite.

La vente à la sauvette des titres d'accès est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police. Les peines encourues vont de 3.750 € à 15.000 € d'amende et de 6 mois à 1 an de prison.

La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (Art. 446-1. Du Code Pénal).

SECURITE

Article 32 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur et de permettre leur vérification.

La surveillance qui incombe exclusivement à l'exposant est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement présenteraient un risque à la sécurité, la tranquillité ou l'image du salon et/ou à l'intégrité du site.

L'exposant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le Parc des Expositions et notamment les dispositions du Cahier des Charges Sécurité et du Règlement Intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'organisateur sur site pendant toute la durée du salon.

APPLICATIONS DU REGLEMENT – CONTESTATIONS

Article 33 - Application du règlement

Le présent règlement s'ajoute, le cas échéant, au règlement particulier.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure, au besoin avec le concours de la force publique. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente à emporter. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages intérêts en réparation des dommages causés à la manifestation.

Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés

En cas de contradiction entre, d'une part les dispositions du présent Règlement Général et/ou du Règlement particulier, et d'autre part, les conditions d'achat d'un exposant, il est convenu que les

dispositions du présent Règlement Général et/ou du Règlement particulier prévalent.

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

Article 34 - Modification du règlement / Indivisibilité

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du salon.

La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci. En pareil cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une disposition ayant dans toute la mesure du possible un effet équivalent.

Article 35 - Limitation de responsabilité

La responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir, soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause, est limitée, tous dommages confondus, à la somme de 7.500 € (sept mille cinq cent euros) augmentée d'une somme équivalente au montant de la participation de l'exposant considéré.

Le montant de la participation tel que visé ci-dessus s'entend, définitivement, du montant hors taxes figurant sur la demande de participation signée par l'exposant, quelles que soient les circonstances postérieures, telle que la révision pouvant intervenir en application de l'article 8, ou la résolution du contrat.

Dans l'hypothèse où l'exposant perçoit une indemnité en application du contrat d'assurance visé à l'article 19, cette indemnité réduit, à due concurrence, toute somme due par l'organisateur à l'exposant ; si une somme a déjà été payée par l'organisateur à l'exposant, ladite indemnité est reversée, à due concurrence, par l'exposant à l'organisateur.

La présente clause s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'organisateur aurait à répondre aurait commis une faute lourde, dolosive, ou même intentionnelle. La présente clause s'applique même en cas de résolution du contrat.

Article 36 - Contestations - Prescription

Dans le cas de contestation, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

LES RELATIONS DE L'EXPOSANT ET L'ORGANISATEUR SONT EN TOTALITE ET EXCLUSIVEMENT REGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE CONTESTATION LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE EST SEUL COMPETENT.